

Le 5 novembre 2018

N/Réf. : 18-10/024-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue et précisée le 16 octobre 2018.

Nous vous ferons parvenir une copie des documents qui vous sont accessibles sur réception d'un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances. Ces frais vous sont imposés conformément au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3). Vous trouverez ci-joint une liste des documents ainsi que leurs coûts établis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès.

Un document visé par votre demande fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez celui-ci à l'adresse Internet indiquée dans le document joint en annexe.

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi. Également, vous remarquerez l'inscription «non visé» sur un document. En effet, nous avons retranché les renseignements ne faisant pas l'objet de votre demande.

... verso

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.


LISTE DES DOCUMENTS - N/RÉF. : 18-07/001-C

Documents	Nombre de pages	Coût (\$) 0,39\$/page
Fiche d'inspection des sites miniers - Moss (Quyong Molybdénite) 2017-10-31	29	11,31
Fiche d'inspection des sites miniers - Moss (Quyong Molybdénite) 2015-1	27	10,53
Fiche d'inspection des sites miniers - Moss (Quyong Molybdénite) 2014-1	28	10,92
Courriel - 13 février 2014	1	0,39
Fiche d'inspection des sites miniers - Moss (Quyong Molybdénite) 2012-1	31	12,09
Fiche d'inspection des sites miniers - Moss (Quyong Molybdénite) 2009-1	30	11,70
Fiche d'inspection des sites miniers - Moss 2009	9	3,51
Courriels - 15 et 16 octobre 2009	5	1,95
Photos et cartes	8	3,12
Compte rendu d'appel téléphonique	1	0,39
Sous-total	169	65,91 \$
Franchise	S/O	(7,75)
TOTAL	169	58,16 \$

Annexe

La demanderesse pourra se procurer le document public au site SIGÉOM à l'adresse suivante : <http://gq.mines.gouv.qc.ca/documents/EXAMINE/GM67842/> pour télécharger en ligne le document.

À titre d'information, la demanderesse peut consulter le document public demandé à partir de la page d'accueil du site SIGÉOM en suivant les étapes suivantes :

1. Aller à l'adresse du SIGÉOM suivant : http://sigeom.mines.gouv.qc.ca/signet/classes/11102_indexAccueil?l=f ;
2. Sélectionner sous l'onglet Examine l'option « Recherche dans les documents »;
3. Écrire le numéro de document « GM67842 » dans la case Numéro document;
4. Cliquer ensuite sur le bouton **Lancer la recherche** du menu de gauche;
5. Cliquer sur le bouton  à gauche du nom du document;
6. Le lien en bleu mène au document.

En cas de problème relativement au document public, la demanderesse pourra joindre Julie Gagné à l'adresse suivante : julie.gagne@mern.gouv.qc.ca.

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau
18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).